

Assurance crédit sur marge de crédit aux particuliers

Avis de modification de l'assurance crédit entrant en vigueur à la date de transfert (la « date d'entrée en vigueur »)

Certificat version 1019073



À moins d'indication contraire aux présentes, toutes les autres conditions de votre assurance crédit énoncées dans votre certificat d'assurance demeurent en vigueur. Seuls les changements qui prennent effet à la date d'entrée en vigueur sont énoncés dans le présent document.

Important : Le présent avis de modification fait partie de votre certificat d'assurance (le « certificat »). Veuillez le lire attentivement et le conserver avec votre certificat d'assurance.

À la date d'entrée en vigueur, les changements suivants seront apportés au certificat :

Changements relatifs à l'assureur

Dans le certificat, les termes « assureur », « nous », « notre » et « nos » se rapportent à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Vous pouvez communiquer avec La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie au 1 800 554-5577, au moyen d'un envoi postal au 330 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R8, ou en ligne à www.canadavie.com.

Changement des numéros de police d'assurance collective pour l'assurance vie et l'assurance invalidité sur les marges de crédit

Le numéro de police d'assurance collective indiqué dans le certificat sera remplacé par G28444 pour l'assurance vie et par H28445 pour l'assurance invalidité.

Changement relatif au titulaire de police

Le nom « Banque HSBC Canada » sera supprimé et remplacé par « Banque Royale du Canada ».

Ajout de coordonnées

Pour tout complément d'information :

- communiquez avec le Centre des services d'assurance au 1 800 ROYAL-23 ou 1 800 769-2523, du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures (HE)
- écrivez-nous à : Services d'assurance RBC Inc., a/s du Centre des services d'assurance, C.P. 53, succursale A, Mississauga (Ontario) L5A 2Y9
- consultez notre site à www.rbcbanqueroyale.com

Changement relatif au nombre maximal d'emprunteurs assurés

Le nombre maximal de personnes admissibles pouvant être assurées en vertu de la facilité de crédit en même temps sera de deux.

Changement apporté aux conditions d'admissibilité pour les emprunteurs

Seuls les emprunteurs et les coemprunteurs seront admissibles à la couverture en vertu du certificat.

Changements relatifs à la couverture des prêts à demande

L'assurance des prêts à demande en vertu du certificat ne sera plus offerte. Toute mention relative aux prêts à demande sera supprimée du certificat.

Changements relatifs à la prestation d'assurance vie sur les marges de crédit

Dans le cas des marges de crédit, les dispositions concernant la prestation d'assurance vie à la section 3 du certificat seront remplacées par ce qui suit :

La prestation d'assurance vie correspond au solde admissible de votre marge de crédit assurée à la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

Le solde admissible correspond au solde impayé à la date du décès ou au solde mensuel moyen des 12 mois précédant le mois du décès, si cette somme est inférieure, plus les intérêts courus qui restent à payer sur le solde admissible de votre compte Marge de Crédit Royale sur un maximum de 60 jours. La prestation versée peut être inférieure au solde impayé.

* Si le décès survient dans les 12 mois, mais plus de 30 jours, suivant la date à partir de laquelle vous pouviez retirer des fonds de votre Marge de Crédit Royale, le « solde mensuel moyen » se définit comme :

- le solde quotidien moyen calculé à partir de la date à laquelle vous pouviez retirer des fonds jusqu'à la fin du mois précédant le mois du décès ;

Si le décès survient dans les 30 jours suivant la date à partir de laquelle vous pouviez retirer des fonds de votre Marge de Crédit Royale, le « solde mensuel moyen » est défini alors comme :

- le solde quotidien moyen calculé à partir de la date à laquelle vous pouviez retirer des fonds jusqu'au jour précédant la date du décès inclusivement.

Si deux personnes sont assurées et que l'une d'elles décède, l'assurance vie demeurera en vigueur pour la personne assurée survivante.

Changements relatifs à la définition d'invalidité totale ?

La définition d'« invalidité totale » sera supprimée et remplacée par ce qui suit :

Une invalidité s'entend d'une maladie ou d'une blessure qui vous empêche totalement d'accomplir les tâches habituelles :

- de la ou des professions que vous exerciez immédiatement avant de devenir invalide ; ou
- de votre profession principale, si vous êtes employé saisonnier et devenez invalide entre deux saisons de travail ; ou
- si vous êtes à la retraite, de votre profession avant votre départ à la retraite.

Changements relatifs à la prestation d'assurance invalidité

Dans le cas des marges de crédit, les dispositions concernant la prestation d'assurance invalidité à la section 3 du certificat seront remplacées par ce qui suit :

Si vous répondez aux conditions énoncées dans votre certificat d'assurance, en cas d'invalidité, l'Assureur paie à RBC Banque Royale 3 % du solde admissible de votre compte Marge de Crédit Royale chaque mois.

L'assureur ne versera pas plus de 3 000 \$ par mois, incluant les primes d'assurance.

Si votre invalidité débute dans les 12 mois suivant la date à partir de laquelle vous pouviez retirer des fonds de votre Marge de Crédit Royale, le « solde mensuel moyen* » se définit comme le solde quotidien moyen calculé à partir de la date à laquelle vous pouviez retirer des fonds jusqu'à la fin du mois précédant le mois au cours duquel vous devenez invalide.

Si votre invalidité débute dans les 30 jours suivant la date à partir de laquelle vous pouviez retirer des fonds de votre Marge de Crédit Royale, le « solde mensuel moyen* » se définit comme le solde quotidien moyen calculé à partir de la date à laquelle vous pouviez retirer des fonds jusqu'au jour où l'invalidité commence.

L'assurance prévoit un délai d'attente de 60 jours suivant la date d'invalidité avant que les prestations ne soient versées.

Le versement des prestations d'invalidité prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle vous cessez d'être invalide ou vous retournez au travail ;
2. la date à laquelle vous commencez à exercer une activité ou une profession contre rémunération ou profit ;

Il vous incombe d'informer l'assureur lorsque l'une ou l'autre de ces situations se produit. De plus, dans ces cas, si la période maximale d'indemnisation de 24 mois n'est pas terminée, l'Assureur prendra en charge les versements supplémentaires suivants, selon votre calendrier de versements périodiques :

- un versement mensuel de plus, si le versement périodique est mensuel ; ou
 - deux versements à la quinzaine de plus, si le versement périodique est aux quinze jours ; ou
 - deux versements bimensuels de plus, si le versement périodique est bimensuel ; ou
 - quatre versements hebdomadaires de plus, si le versement périodique est hebdomadaire.
3. la date à laquelle l'assureur a versé des prestations d'invalidité pendant 24 mois en votre nom ;
 4. la date à laquelle votre assurance vie ou invalidité Plan Protection Plus prend fin ; ou
 5. dans le cas d'un compte Marge de Crédit Royale, la date à laquelle le solde admissible est remboursé au complet.

Si vous avez une assurance conjointe et que vous êtes tous les deux invalides, le versement des prestations se poursuit jusqu'à ce que vous soyez tous les deux rétablis, sous réserve d'un maximum de 24 mois par personne assurée. Toutefois, la prestation ne peut dépasser à aucun moment 3 % de votre solde admissible du compte Marge de Crédit Royale, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par mois.

Remarque : Le refinancement du compte Marge de Crédit Royale après la date du début d'une invalidité entraîne la résiliation de l'assurance.

Pour avoir droit à des prestations d'invalidité et continuer à les recevoir, vous devez répondre aux conditions suivantes :

- être traité de façon suivie par un médecin habilité à pratiquer la médecine au Canada, ou un professionnel de la santé, et suivre un traitement raisonnable et courant compte tenu de votre état qui est approuvé par Canada Vie. Le médecin ou professionnel de la santé traitant doit être une autre personne que vous ou un membre de votre famille ;
- ne pas exercer une activité contre rémunération ou profit ; et
- fournir une preuve d'invalidité, à vos frais, jugée satisfaisante par l'assureur, chaque fois que celui-ci l'exige.

L'assureur peut vous demander de passer un examen médical auprès d'un médecin de son choix ou de subir un examen dans un centre de réadaptation. Le coût de ces examens est à la charge de l'assureur.

Toutes les prestations d'assurance invalidité versées par l'assureur sont affectées directement à votre ou à vos comptes Marge de Crédit Royale.

Pluralité des causes d'invalidité ou période d'invalidité chevauchante

Si votre invalidité initiale évolue et se transforme en une affection liée et que votre nouvelle invalidité est alors attribuable, directement ou indirectement, à la première invalidité, nous considérerons qu'il s'agit d'une seule et même période d'invalidité, et la période maximale d'indemnisation de 24 mois sera établie à partir du début de l'invalidité initiale. C'est ce qu'on appelle la pluralité des causes d'invalidité.

Si, au cours d'une période d'indemnisation pour invalidité, vous êtes atteint d'une deuxième affection invalidante ou d'autres affections invalidantes non liées à la première, et que vous êtes toujours invalide à la fin de la première affection invalidante (c'est ce qu'on appelle une période d'invalidité chevauchante), vous pouvez alors présenter une nouvelle demande de règlement, sous réserve des conditions suivantes :

- l'affection invalidante à l'origine du chevauchement ne doit pas être liée à la première affection invalidante ;
- le chevauchement des affections invalidantes doit commencer après le début de l'invalidité attribuable à la première affection invalidante ; et
- l'indemnisation ne commencera qu'une fois terminée l'indemnisation à l'égard de la première affection invalidante. Un nouveau délai d'attente de 60 jours commencera le jour où est versée la dernière prestation pour la première affection invalidante. Une nouvelle période maximale d'indemnisation de 24 mois commencera alors.

Si plusieurs personnes assurées sont invalides en même temps :

- les prestations d'assurance invalidité seront versées à la première personne dont la demande de règlement est approuvée.
- Si la deuxième personne assurée est encore invalide quand le versement des prestations d'assurance invalidité de la première personne assurée prend fin, l'indemnisation commencera pour la deuxième personne assurée.
- Le délai d'attente de la deuxième personne assurée peut s'écouler durant la période d'indemnisation de la première personne assurée, s'il y a lieu.

Si vous vous rétablissez, mais :

- que vous redevenez invalide dans un délai de 21 jours complets et consécutifs et
- que votre invalidité dure au moins cinq jours ouvrables complets et consécutifs et
- que l'invalidité est attribuable à la même cause ou aux mêmes causes, alors

l'assureur considérera qu'il s'agit de la même période d'invalidité. Dans ce cas, il n'y a pas de délai d'attente et l'assureur prend de nouveau en charge vos versements après cette période de rétablissement temporaire.

Changements relatifs à la fin de l'assurance invalidité

Le point h) de la section 4 du certificat sera supprimé. L'assurance invalidité ne prend pas fin lorsqu'un assuré a reçu des prestations pendant une période de 24 mois. L'assuré peut présenter une demande de règlement d'assurance invalidité pour une invalidité non liée.

Changement relatif à la résiliation de l'assurance lorsque le compte est en souffrance

Le point e) de la section 4 du certificat sera supprimé et remplacé par ce qui suit : « lorsque vos primes sont en souffrance depuis 90 jours ; ».

Changements relatifs à une remise en vigueur

La section 5 du certificat sera entièrement supprimée. L'assurance prend fin en cas de prime en souffrance depuis 90 jours et ne peut alors être rétablie.

Changement concernant ce que l'assureur ne paiera pas

L'exclusion suivante de la section 6 du certificat d'assurance vie et d'assurance invalidité à vie sera supprimée : « Aucune prestation ne sera versée si votre décès est directement ou indirectement attribuable ou lié à... un accident aérien, sauf si vous êtes un passager payant ou l'un des membres d'équipage à bord d'un vol commercial régulier d'un transporteur aérien ».

Changement concernant l'option de reconnaissance d'une assurance antérieure

Le coût de l'assurance de tous les emprunteurs assurés fera l'objet des changements suivants :

Modification du coût de l'assurance

The cost of insurance for all insured borrowers is being changed as follows:

Coût de l'assurance vie

La prime d'assurance vie à l'égard d'un compte Marge de Crédit Royale est calculée d'après les taux d'assurance vie qui figurent dans le tableau ci-dessous.

Taux de prime mensuel par tranche de 1 000 \$ du solde impayé	Âge	Moins de 31 ans	De 31 à 35 ans	De 36 à 40 ans	De 41 à 45 ans	De 46 à 50 ans	De 51 à 55 ans	De 56 à 60 ans	De 61 à 65 ans	De 66 à 69 ans
	Sur une tête	0,14 \$	0,23 \$	0,29 \$	0,41 \$	0,54 \$	0,71 \$	0,97 \$	1,21 \$	1,58 \$

Le coût de l'assurance vie sur deux têtes est calculé en multipliant par 1,7 le coût de l'assurance sur une tête pour le plus âgé des deux emprunteurs assurés. La taxe de vente provinciale sera ajoutée à la prime, s'il y a lieu.

Si votre anniversaire tombe la fin de semaine ou un jour férié et que votre taux de prime est prévu pour changer conformément au tableau ci-dessus, votre nouveau taux supérieur entrera en vigueur le 2^e jour ouvrable suivant votre anniversaire de naissance.

Le coût de l'assurance pour votre compte Marge de Crédit Royale correspond au « coût par tranche de 1 000 \$ du solde impayé ». La prime d'assurance de votre compte Marge de Crédit Royale est établie en fonction du taux de prime pour votre âge à la date d'échéance de votre versement et du solde quotidien moyen pendant la période en question du relevé. Si le solde de votre compte Marge de Crédit Royale est nul, vous n'avez pas de prime d'assurance à payer.

Coût de l'assurance invalidité

La prime de l'assurance invalidité est calculée d'après les taux de l'assurance invalidité ci-dessous.

Taux de prime mensuel par tranche de 100 \$ de versement de la prestation d'invalidité estimative pour le compte Marge de Crédit Royale	Âge	Moins de 31 ans	De 31 à 35 ans	De 36 à 40 ans	De 41 à 45 ans	De 46 à 50 ans	De 51 à 55 ans	De 56 à 60 ans	De 61 à 65 ans	De 66 à 69 ans
	Sur une tête	1,66 \$	2,06 \$	2,58 \$	3,30 \$	3,75 \$	4,28 \$	6,24 \$	7,26 \$	8,03 \$

La taxe de vente provinciale sera ajoutée à la prime, s'il y a lieu.

Le coût de l'assurance invalidité sur deux têtes est calculé en multipliant par 2,0 le coût de l'assurance sur une tête pour le plus âgé des deux emprunteurs. La taxe de vente provinciale sera ajoutée à la prime, s'il y a lieu.

Si votre anniversaire tombe un vendredi, un samedi, un dimanche ou un jour férié et que votre taux de prime est prévu pour changer conformément au tableau ci-dessus, votre nouveau taux de prime entrera en vigueur le deuxième jour ouvrable suivant votre anniversaire de naissance.

Comme l'assureur ne peut pas prévoir le solde réel de votre compte Marge de Crédit Royale au moment d'une invalidité, la prime d'assurance invalidité est calculée sur la base de 3 % du solde quotidien de chaque mois de facturation et de votre âge à la date d'échéance du versement. Elle est calculée ainsi car la prestation mensuelle qui est payable en cas d'invalidité correspond à 3 % du solde admissible au début de votre invalidité (jusqu'à concurrence du maximum permis).

Exemple : Vous avez 36 ans et détenez une Marge de Crédit Royale dont le solde quotidien est de 25 000 \$:

Marge de Crédit Royale : La prestation d'invalidité estimative s'élève à 750 \$ (3 % x 25 000 \$) par mois. Par conséquent, votre prime mensuelle d'assurance invalidité s'établit à 19,35 \$ [(750 \$ ÷ 100 \$) x 2,58 \$].

Dans le calcul ci-dessus, la prime est divisée par 365, puis multipliée par le nombre de jours compris dans la périodicité de vos versements (plus la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu).

Changements relatifs à la présentation d'une demande de règlement

La section 10 de la police sera supprimée et remplacée par ce qui suit :

Vous pouvez obtenir des formulaires de demande de règlement ou de plus amples renseignements sur le processus d'indemnisation à votre succursale RBC Banque Royale ou en communiquant avec le Centre des services d'assurance au 1 800 769-2523.

- Les demandes de règlement au titre de l'assurance vie doivent être reçues par l'assureur dès que possible ou **dans un délai d'un (1) an suivant la date du décès, ou de trois (3) ans suivant la date du décès au Québec.**
- Les formulaires de demande de règlement au titre de l'assurance invalidité doivent être reçus par l'assureur **dans les 150 jours suivant la date du début de l'invalidité.**

Vous devez fournir, à vos frais, une attestation médicale à l'appui de la demande de règlement. Vous ou votre représentant autorisé serez informés par écrit de la décision de l'assureur, c'est-à-dire l'acceptation ou le refus de votre demande de règlement, dans les 30 jours suivant la réception par l'assureur de tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Important : Il vous incombe d'effectuer tous vos versements périodiques à l'égard de votre marge de crédit jusqu'à ce que vous soyez informé par l'assureur de l'acceptation de votre demande de règlement.

Changements relatifs aux annulations

Le point d) de la section 4 sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

Pour résilier cette assurance, tous les emprunteurs et garants doivent communiquer avec le Centre des services d'assurance. Si vous résiliez votre assurance, votre dernière prime est rajustée de sorte qu'elle reflète le coût de l'assurance jusqu'à la date de réception de votre demande au Centre des services d'assurance.

Changements relatifs aux dispositions générales

La clause relative à l'intégralité du contrat dans la section 11 du certificat sera supprimée.

Les clauses suivantes seront insérées dans la section 11 du certificat :

Sur demande, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes de ce certificat, une copie de votre proposition et de tout document attestant votre assurabilité présentés à l'assureur, sous réserve des limites prescrites par la loi.

Moyennant un avis raisonnable, l'assureur vous fournira, à vous ou à un ayant droit aux termes de ce *certificat*, une copie de la *police*.

Modifications :

Toutes les primes et conditions peuvent être modifiées moyennant un préavis écrit de 60 jours civils.

Délais de prescription :

Toute action ou procédure judiciaire contre un assureur aux fins du recouvrement des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite, sauf si elle est entamée dans les délais prescrits par :

- The Insurance Act (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique),
- la *Loi sur les assurances* (pour les procédures ou recours régis par les lois du Manitoba),
- la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Ontario), ou une autre loi applicable,
- Pour les procédures ou recours régis par les lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le *Code civil du Québec*.

Protection de la vie privée et des renseignements personnels

La section 12 de la police sera supprimée et remplacée par ce qui suit :

Les Services d'assurance RBC Inc. et la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie reconnaissent et respectent l'importance de la protection de la vie privée.

Vos renseignements personnels :

- Lorsque vous demandez à souscrire une assurance, nous établissons un dossier confidentiel qui contient vos renseignements personnels comme votre nom, vos coordonnées et la liste des produits et couvertures que vous détenez auprès de nous. Selon les produits ou les services que vous demandez et qui vous sont offerts, ce dossier pourrait aussi comprendre des renseignements financiers et médicaux.
- Vos renseignements sont conservés dans les bureaux des Services d'assurance RBC Inc. ou de Canada Vie.
- Vous pouvez exercer certains droits relativement à l'accès et à la rectification des renseignements versés à votre dossier en envoyant une demande par écrit aux Services d'assurance RBC Inc. ou à Canada Vie.

Qui aura accès à ces renseignements ?

- L'accès aux renseignements personnels de votre dossier est limité aux membres du personnel de RBC Banque Royale, des Services d'assurance RBC Inc., de Canada Vie ou des organisations autorisées par les Services d'assurance RBC Inc. ou Canada Vie et qui requièrent ces renseignements dans le but d'accomplir leurs fonctions, de même qu'aux personnes auxquelles vous avez accordé l'accès.
- Afin de nous aider à atteindre les objectifs indiqués ci-dessous, nous pourrions utiliser des prestataires de service situés au Canada ou à l'étranger.
- Votre dossier pourrait aussi être transmis à des organismes publics ou à d'autres personnes autorisées en vertu de la loi applicable, au Canada ou à l'étranger.

À quoi serviront ces renseignements ?

- Les renseignements personnels que nous recueillons serviront à déterminer votre admissibilité aux produits, services et couvertures pour lesquels vous avez présenté une demande et à vous les fournir. Ils serviront aussi à administrer les produits et services ou couvertures que vous détenez auprès de nous, de même qu'à des fins de gestion et d'analyse de données à l'interne par Canada Vie et ses sociétés affiliées.
- Cela peut comprendre l'évaluation des demandes de règlement et les enquêtes menées à leur égard, ainsi que le versement de prestations, la création et la conservation de dossiers concernant notre relation.

Pour en savoir plus :

Pour obtenir un exemplaire de nos normes de confidentialité ou si vous avez des questions au sujet de nos politiques et de nos pratiques relatives aux renseignements personnels (y compris concernant les fournisseurs de service), écrivez au chef de la vérification de la conformité de Canada Vie ou consultez le site www.canadavie.com.

Présentation d'une plainte

La disposition suivante sera insérée dans le certificat en tant que section 13 :

Pour obtenir de l'information sur la présentation d'une plainte et notre processus de traitement des plaintes, veuillez appeler Canada Vie au 1 800 380-4572.

